

Bruxelles, le 2 décembre 2024  
(OR. en)

16008/24  
PV CONS 59  
AG 182

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires générales)  
19 novembre 2024

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 15634/24.

## 2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 15639/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum du présent document.

b) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 15641/24

### Délibérations législatives

#### Affaires économiques et financières

1. **Révision du règlement EMIR: règlement**  15043/24 + ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 41/24  
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

2. **Révision du règlement EMIR: directive**  15050/24  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 42/24 +  
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE).

3. **Règlement relatif aux notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)**  15029/24  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 43/24  
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

## Marché intérieur et industrie

4. **Règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union**  15058/24 + ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 67/24  
MI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Lettonie et la Hongrie s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

5. **Règlement relatif à l'abandon de la plateforme européenne de RLL**  15113/24  
*Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil* 14152/24 + ADD 1  
CONSOM

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil (base juridique: article 114 du TFUE).

## Environnement

6. **Règlement établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone**  15263/1/24 REV 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 92/24  
CLIMA

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Italie votant contre (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

### Activités non législatives

- |    |  |          |
|----|--|----------|
| 3. | Préparation du Conseil européen des 19 et 20 décembre 2024:<br>Projet d'ordre du jour annoté<br><i>Échange de vues</i> | 14800/24 |
| 4. | Dialogue annuel sur l'État de droit: discussion par pays<br><i>Échange de vues</i>                                     | 12104/24 |
| 5. | Valeurs de l'Union en Hongrie/Article 7, paragraphe 1, du TUE<br>(proposition motivée)<br><i>État d'avancement</i>     |          |
| 6. | Divers   |          |

**Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 15641/24**

**Concernant le**                    **Révision du règlement EMIR: règlement**  
**point 1 de la**                    *Adoption de l'acte législatif*  
**liste des**  
**points "A":**

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque a salué l'initiative visant à rendre les marchés de la compensation de l'UE plus attrayants, et nous sommes très heureux que tous les colégislateurs aient accepté d'inclure l'exemption de l'obligation de compensation pour les dérivés de gré à gré résultant des services de réduction des risques post-négociation. Cela permettra d'alléger considérablement la charge non nécessaire en matière de liquidités pour les clients et membres compensateurs de l'UE, d'améliorer la bonne gestion des risques des portefeuilles de dérivés et, par conséquent, de rendre le marché des capitaux de l'UE généralement plus compétitif par rapport à d'autres pays tiers.

Toutefois, comme nous croyons aux solutions axées sur le marché, nous avons été préoccupés par l'exigence de compte actif dès le début des négociations EMIR. Dans le même temps, malgré nos préoccupations, nous avons toujours essayé d'être aussi constructifs que possible et avons été disposés à accepter une exigence de compte actif opérationnel pour autant que cela ne soit pas trop lourd pour les plus petits acteurs du marché. Malheureusement, il semble que ce dernier compromis risque d'avoir l'incidence la plus lourde et la plus coûteuse précisément sur ces entités.

Selon nous, les petits acteurs financiers et non financiers du marché souffriront non seulement de l'exigence de compte actif proprement dite, mais aussi d'importants coûts de mise en conformité. Cela introduit de nouveaux types de déclarations et le calcul de plusieurs nouveaux seuils. En outre, les exigences sont difficiles à interpréter et ne sont pas totalement cohérentes. Nous doutons que cette approche augmente la négociation et la compensation de dérivés de gré à gré dans l'UE."

**Concernant le**                    **Règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le**  
**point 4 de la**                    **marché de l'Union**  
**liste des**                         *Adoption de l'acte législatif*  
**points "A":**

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète l'égalité de genre comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme anglais "gender" comme faisant référence au "sexe" et la notion de "données ventilées par genre" comme faisant référence à la collecte de données sur la base du sexe biologique dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, étant donné qu'en Hongrie la collecte de données n'est possible que sur la base du sexe biologique."

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission européenne note que l'accord final conclu par les colégislateurs sur le règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union a considérablement évolué en termes de personnel et de ressources nécessaires à sa mise en œuvre par la Commission, par rapport à la fiche financière législative qui accompagnait la proposition initiale [COM (2022) 453 final du 14.9.2022], qui reposait sur un modèle décentralisé de mise en œuvre combiné à un soutien à la mise en œuvre au niveau de l'UE.

La Commission rappelle que, pour le CFP actuel, elle fonctionne selon le principe de stabilité des effectifs imposé par l'autorité budgétaire et que, compte tenu du large éventail de tâches supplémentaires qui ont été confiées à l'Union depuis le début du CFP, elle est déjà soumise à de fortes contraintes, ce qui lui rend difficile d'assurer la couverture ne serait-ce que des besoins des tâches existantes. Elle ne dispose pas de marge pour financer des fonctionnaires ou du personnel externe supplémentaires. Par conséquent, toute mission supplémentaire confiée par les colégislateurs à la Commission doit s'accompagner d'un renforcement des ressources correspondant afin de garantir sa mise en œuvre effective.

Compte tenu de ce qui précède, les ressources humaines supplémentaires de la Commission requises par l'accord final approuvé par les colégislateurs ne permettront pas à la Commission de respecter le principe de stabilité des effectifs.

Cela nécessitera l'ajout de postes supplémentaires dans le tableau des effectifs et des crédits correspondants, qui devront être autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, ainsi que les dotations budgétaires correspondantes.

En outre, la Commission proposera également, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la création de lignes budgétaires supplémentaires au titre du programme en faveur du marché unique, du programme "Douane" ou des deux, financées sur les crédits disponibles du programme, dans la mesure où les bases juridiques respectives le permettent, comme indiqué dans la fiche financière législative actualisée fournie par la Commission. Ces lignes budgétaires serviront également à financer la mise en œuvre du règlement par la Commission en dépassant la limite du principe de stabilité des effectifs. Ces nouvelles lignes budgétaires couvriront le coût des agents contractuels et d'autres dépenses administratives de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, qui devront être autorisés par le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle."

## **DÉCLARATION DE LA LETTONIE**

"La Lettonie accueille favorablement l'objectif principal du règlement qui vise à établir des règles interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union et de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en contribuant à la lutte contre le travail forcé.

Dans le même temps, la Lettonie estime qu'en raison de certains éléments du règlement, une importante charge administrative pèse encore sur les autorités compétentes des États membres, sans qu'aucune analyse approfondie de la mise en œuvre pratique du règlement n'ait été réalisée. La Lettonie estime qu'il est nécessaire, pour la mise en œuvre et l'application du règlement, de choisir des solutions qui réduisent sensiblement la charge administrative et les coûts tout en permettant d'atteindre avec efficacité le principal objectif du règlement.

La Lettonie marque sa préférence pour une solution dans laquelle la Commission prend toutes les décisions, ce qui favorise la sécurité juridique ainsi qu'une approche unifiée dans le cadre du règlement. En optant pour cette solution, la charge administrative imposée aux autorités compétentes des États membres et l'utilisation des ressources seront uniquement liées à la transmission des informations nécessaires.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 3, au cours duquel les États membres doivent communiquer à la Commission et aux autres États membres les informations relatives aux autorités compétentes désignées et à leurs domaines de compétence est démesurément court. Il sera nécessaire d'élaborer un nouveau cadre réglementaire dans ce délai, ainsi que de choisir une autorité compétente ou de créer une nouvelle institution pour la mise en œuvre du règlement. Par conséquent, un délai de vingt-quatre mois pour la désignation de l'autorité compétente, assorti de dix-huit mois pour la publication de lignes directrices, aurait été mieux adapté à l'objectif poursuivi.

La disposition de l'article 10 prévoyant que les autorités compétentes désignent des points de contact chargés de fournir des informations et une assistance aux PME n'a pas de réelle valeur ajoutée et, combinée à la disposition selon laquelle les États membres doivent veiller à ce que le réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé dispose des ressources nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont assignées, y compris de ressources budgétaires suffisantes, entraînera une charge administrative et des coûts supplémentaires importants pour les États membres.

Nous regrettons que l'interconnexion entre l'ICSMS (système d'information et de communication pour la surveillance du marché) et l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes soit établie au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date d'adoption de l'acte d'exécution (article 7, paragraphe 5). La Lettonie estime que cette interconnexion devrait être établie simultanément et non postérieurement à l'entrée en application du règlement, faute de quoi les tâches assignées aux services douaniers devraient leur être attribuées au moment de la création d'une interconnexion ou bien une solution de transition appropriée devrait être envisagée.

Nous regrettons également que, dans le cadre du règlement, l'attribution des enquêtes fondée sur l'existence d'intérêts de l'Union n'ait pas été retenue, étant donné que cette solution contribuait à une participation plus étendue de la Commission à la mise en œuvre du règlement.

Par conséquent, la Lettonie s'abstient du vote sur l'adoption du règlement."